ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.311 20 décembre 1989

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
- 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et des forêts
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- Produits visés (le cas échéant, position du SH ou NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel de plantation pour plantes horticoles (SH: principalement 06.02)
- 5. Intitulé: Loi concernant le matériel de plantation pour plantes horticoles (disponible en finnois, 13 pages)
- 6. Teneur: Le projet concerne la production, l'importation et la vente de bulbes, jeunes plantes et autre matériel de plantation (à l'exception des semences) pour plantes horticoles, à savoir les arbres fruitiers, les plantes à baies, les plantes vivaces d'ornement, les plantes ornementales bisannuelles d'extérieur et aussi pour les espèces végétales.

Le matériel de plantation devrait être conforme à certaines prescriptions minimales spécifiées dans les textes. Ces prescriptions seraient fondamentalement identiques à celles déjà applicables établies par le Ministère de l'agriculture et des forêts.

Le matériel de plantation pourrait aussi être produit et vendu en tant que produits contrôlés ou matériel de plantation classifié. Le contrôle et la classification ne seraient appliqués qu'au matériel qui est testé et réputé adapté aux conditions de culture en Finlande.

L'étiquetage du matériel de plantation doit être amélioré. Les informations suivantes figureraient sur les étiquettes: espèce et variété, catégorie (en cas de classification), nom du vendeur, pays d'origine, recommandations concernant la culture de la plante et les possibilités de la cultiver sans les conditions propres au nord de la Finlande, et, dans certains cas, provenance de la plante. Il convient de noter que la possibilité de la cultiver n'est pas, en soi, une condition préalable à son importation.

6. (suite)

Les méthodes d'inspection et de contrôle concernant la production, l'importation et la vente ne seraient pas modifiées. Les modalités actuelles de l'inspection doivent néanmoins être améliorées. La production et la vente seraient donc assujetties à un permis délivré par le Ministère.

- 7. Objectif et justification: Contrôle de qualité
- 8. Documents pertinents: La Loi sera publiée dans le Recueil des lois et réglementations de la Finlande.

1

- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ler janvier 1991
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: